

Washington D.C., le 11 juin 2004

L'Honorable Robert B. Zoellick
Représentation au Commerce des Etats-Unis

Monsieur l'Ambassadeur Zoellick ,

J'ai l'honneur de confirmer la l'entente suivante à laquelle les délégations du Royaume du Maroc et des Etats-Unis d'Amérique sont parvenues au cours des négociations concernant le Chapitre Neuf (Marchés Publics) de l'Accord de Libre Echange entre nos Gouvernements signé ce jour:

Article 9.1 (Portée et Champ d'application) signifie que le Chapitre Neuf de l'Accord s'applique aux acquisitions par une entité contractante par tous moyens contractuels. Pour plus de certitude, l'expression "par tous moyens contractuels", tel que énoncé dans l'Article 9.1.2(b) inclut, dans le cas du Maroc, les concessions de services publics en vertu desquelles une entité contractante conclut un contrat pour la fourniture d'un service public spécifique et, en considération de l'exécution par le fournisseur d'un arrangement contractuel, concède à ce fournisseur, pour une période convenue, le droit d'exiger une rémunération en paiement des services fournis en vertu des dispositions du contrat.

J'ai l'honneur de proposer que cette lettre ainsi que votre lettre de confirmation en réponse, constituent une partie intégrante de l'Accord

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma haute considération.

Taïb FASSI FIHRI.
Ministre Délégué aux
Affaires Etrangères et à la Coopération

Washington D.C., le 11 juin 2004]

L'Honorable Taïb FASSI FIHRI
Ministre Délégué aux Affaires
Etrangères et à la Coopération
Royaume du Maroc

Monsieur le Ministre FASSI FIHRI,

J'ai le plaisir de recevoir votre lettre datée d'aujourd'hui ainsi libellée :

« J'ai l'honneur de confirmer la l'entente suivante à laquelle les délégations du Royaume du Maroc et des Etats-Unis d'Amérique sont parvenues au cours des négociations concernant le Chapitre Neuf (Marchés Publics) de l'Accord de Libre Echange entre nos Gouvernements signé ce jour:

Article 9.1 (Portée et Champ d'application) signifie que le Chapitre Neuf de l'Accord s'applique aux acquisitions par une entité contractante par tous moyens contractuels. Pour plus de certitude, l'expression "par tous moyens contractuels", tel que énoncé dans l'Article 9.1.2(b) inclut, dans le cas du Maroc, les concessions de services publics en vertu desquelles une entité contractante conclut un contrat pour la fourniture d'un service public spécifique et, en considération de l'exécution par le fournisseur d'un arrangement contractuel, concède à ce fournisseur, pour une période convenue, le droit d'exiger une rémunération en paiement des services fournis en vertu des dispositions du contrat.

J'ai l'honneur de proposer que cette lettre ainsi que votre lettre de confirmation en réponse, constituent une partie intégrante de l'Accord. »

J'ai l'honneur de confirmer que l'entente objet de votre lettre est partagée par mon Gouvernement, et que votre lettre ainsi que la présente lettre en réponse, constituent une partie intégrante de l'Accord.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Robert B Zoellick
Représentant au Commerce
des Etats-Unis